

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-06-11-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de mise en culture de 30ha par 3 agriculteurs sur l'emprise du projet d'aménagement « Yaoni » mené par l'EPFAG sur la commune de Roura (Cacao) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL,

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'établissement public foncier d'aménagement de Guyane (EPFAG), relative au projet de mise en culture de 3 parcelles de 10 ha chacune par 3 agriculteurs sur les 1440 ha de l'emprise du projet d'aménagement « Yaoni » mené par l'EPFAG sur la commune de Cacao déclarée complète le 18 avril 2019 ;

Considérant que ces parcelles sont situées au SAR en espace agricole hors enjeux environnementaux avérés (aucun espace protégé ou d'inventaire connu),

Considérant que ces parcelles, par leur usage et ampleur respectives, ne représentent qu'une petite partie d'une vaste opération d'ensemble qui fera l'objet d'une évaluation environnementale sur l'intégralité de sa superficie soit 1440 ha ;

Considérant que la localisation des parcelles a été choisie en fonctions de 3 principes : éviter les bas-fonds, les pentes de plus de 15 % et les criques traversantes,

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant la phase travaux des caractéristiques techniques de ceux-ci au regard des dispositions de la loi sur l'eau et devra le cas échéant s'acquitter de ses obligations à ce titre ;

Considérant que le projet consiste à déboiser uniquement en saison sèche ces 30 ha destinés à la plantation de bananiers et autres cultures vivrières et maraîchères;

Considérant que l'accès à ces parcelles se fera notamment par le fleuve « La Comté »,

Considérant que l'EPFAG proposera un suivi de bonnes pratiques des agriculteurs par un technicien de la Chambre d'agriculture via une Convention partenariale;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, L'EPFAG n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de mise en culture de 30ha par 3 agriculteurs sur l'emprise du projet d'aménagement « Yaoni » à Roura (Cacao).

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

